

Modification partielle du règlement sur le droit de cité communal

Le nouveau règlement sur le droit de cité communal a été adopté lors de l'Assemblée communale du 16 décembre 2019. Il a été approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts en date du 29 juin 2020.

L'article 10 du règlement précité se présente comme suit :

¹ *La Commission communale des naturalisations comprend 7 membres, choisi-e-s parmi les citoyennes et citoyens actifs domicilié-e-s dans la commune.*

² *Au début de chaque législature, l'assemblée communale élit les membres de la Commission communale des naturalisations, pour la durée de la législature.*

³ *Si aucun membre du Conseil communal n'est élu au sein de la Commission, un représentant ou une représentante du Conseil communal peut assister aux séances de la Commission, sans droit de vote.*

Lors de l'Assemblée communale du 31 mai 2021, suite aux difficultés rencontrées pour rechercher des candidats potentiels, il a été proposé que la Commission communale des naturalisations passe de 7 à 5 membres pour la législature 2021-2026. Cette proposition a été acceptée à l'unanimité.

Afin que la composition actuelle de la Commission soit conforme au règlement sur le droit de cité communal et pour garantir une marge de manœuvre pour les prochaines législatures, le Conseil communal propose de modifier l'article 10 précité comme suit :

Article 10

¹ *La Commission communale des naturalisations comprend **entre 5 et 11** membres, choisi-e-s parmi les citoyennes et citoyens actifs domicilié-e-s dans la commune.*

² *Au début de chaque législature, l'assemblée communale élit les membres de la Commission communale des naturalisations, pour la durée de la législature.*

³ *Si aucun membre du Conseil communal n'est élu au sein de la Commission, un représentant ou une représentante du Conseil communal peut assister aux séances de la Commission, sans droit de vote.*

Cette modification est conforme à l'art. 43 al. 1 de la Loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF) qui a la teneur suivante :

Art. 43 al.1 LDCF:

¹ *Chaque commune institue une commission des naturalisations dont les membres sont élus par l'assemblée communale ou le conseil général pour la durée de la législature. La commission des naturalisations doit comprendre entre cinq et onze membres, choisis parmi les citoyens et citoyennes actifs domiciliés dans la commune.*